

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44** chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUBAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 19 et 20 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question importante pour tout le commerce des liqueurs en France.

Le décompte en vertu duquel la régie des contributions indirectes détermine les manquans et les excédans à la charge des marchands en gros, et leur fait payer le droit de consommation, ne doit-il s'arrêter, pour les fabricans de liqueurs comme pour les autres marchands en gros de vins et d'eaux-de-vie, qu'à la fin de l'année seulement, et de manière à compenser les résultats différens, en plus ou en moins, des décomptes partiels? (Rés. aff.)

La régie avait élevé la prétention de dresser pour les fabricans de liqueurs autant de décomptes définitifs que ses employés faisaient de visites chez ces fabricans, et de décerner contre eux et pour chacun de ces décomptes autant de contraintes.

Elle se fondait sur ce que les fabricans de liqueurs formaient une classe tout-à-fait à part, et que si deux lois de 1824 avaient, pour les marchands en gros de vins et d'eaux-de-vie, établi, par dérogation à la loi du 20 avril 1816, le système des décomptes annuels, ces lois ne pouvaient être appliquées aux liquoristes, dont les droits et obligations se trouvaient réglés par une troisième loi, de la même date que les deux premières, mais qui est muette sur la question des décomptes.

On sentira facilement de quelle importance était pour les liquoristes la décision de ce procès, lorsqu'on saura que, d'une part, un déchet de 8 p. 0/0 par an leur est alloué comme aux autres marchands en gros d'eaux-de-vie, mais que ce déchet, insuffisant pour certaines saisons de l'année, et plus que suffisant pour d'autres saisons, n'est juste qu'autant qu'il est calculé par compensation sur l'année entière, et que, d'autre part, une base proportionnelle de conversion de l'alcool en liqueur a été déterminée par le législateur à 40 litres d'alcool pour 100 litres de liqueur, de manière que le liquoriste est déchargé de 40 litres d'alcool pris en charge, par la présentation de 100 litres de liqueur en nature ou en expédition légale; mais que cette moyenne proportionnelle, résultat de la combinaison de toutes les fabrications de l'année, se trouve trop faible ou trop forte suivant qu'elle est appliquée à telles ou telles liqueurs et même aux fabrications de telle ou telle saison, et n'est juste qu'appliquée à l'ensemble de toutes les fabrications qui ont lieu dans le courant de l'année, en compensant les unes par les autres.

Les liquoristes avaient donc un immense intérêt, tant pour ce qui concerne leur déchet que pour leur conversion d'alcool en liqueur, à réclamer le bénéfice d'un seul décompte définitif pour toute l'année, ou, ce qui est la même chose, la balance et la compensation des différens décomptes partiels arrêtés dans le courant de l'année.

Ils avaient réussi à faire consacrer leur droit à cet égard par un jugement du Tribunal de Lyon; mais la régie remettait ce droit en question par son pourvoi devant la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Legonidec, rapport aussi remarquable par son impartialité que par les nombreuses et consciencieuses recherches auxquelles ce magistrat s'est livré, l'avocat de la régie, M^e Latruffe-Montmoylan, a développé le système du pourvoi. Il a insisté particulièrement sur ce que la loi de 1814, propre aux liquoristes, et la seule, par conséquent, qu'ils puissent invoquer, n'établissant pas expressément à leur profit le bénéfice du décompte annuel, ils se trouvaient toujours régis, à cet égard, par la législation antérieure, qui consacre le système des décomptes partiels.

M^e Odilon-Barrot, pour les liquoristes, a répondu que ceux-ci ne sont que des marchands en gros d'eau-de-vie mélangée; que, comme tels, ils sont nécessairement compris dans la disposition générale de la loi relative aux marchands en gros d'eaux-de-vie; que si une loi spéciale a été faite pour régler quelques détails de surveillance que la fabrication des liqueurs exige plus particulièrement, ces dispositions de détail n'enlèvent nullement aux liquoristes les avantages qui résultent pour eux de leur classification dans les marchands en gros d'eau-de-vie; que, d'ailleurs, c'est la même déduction de 8 pour cent allouée aux marchands en gros d'eaux-de-vie, qui est attribuée aux liquoristes, et que cette réduction n'est pas la même, calculée par année et par compensation, que si elle était calculée au fur et à mesure des vérifications, ou même par trimestre. « De plus, la nature des choses et la plus stricte équité, ajoute M^e Odilon-Barrot, d'accord en cela avec la loi, exigent que le déchet et la conversion soient calculés sur toutes les opérations de l'année, puisque ce n'est qu'ainsi qu'on peut obtenir la moyenne proportionnelle qui a servi de base à la loi, et qui seule rend, en effet, la perception de l'impôt conforme à la justice et à la vérité. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a consacré ces principes dans un arrêt par lequel :

Attendu qu'il y a corrélation entre les trois lois portées le même jour sur les marchands en gros de vins, d'eaux-de-vie, et les liquoristes;

Qu'à l'égard de la déduction accordée à ces derniers, la troisième de ces lois, qui leur est plus spéciale, se réfère expressément à la déduction accordée aux marchands d'eaux-de-vie;

Que cette déduction doit, dès-lors, être calculée, pour les uns comme pour les autres, sur les manquans ou excédans de l'année entière;

D'où résulte la nécessité d'adopter le système d'un seul décompte par année pour les liquoristes comme pour tous autres marchands en gros de vins ou d'eaux-de-vie;

Elle a rejeté le pourvoi.

Deux fabricans de liqueurs, députés par le commerce de Lyon pour la poursuite de cette importante affaire, étaient présens à l'audience. Il est à remarquer que depuis plusieurs années les fabricans de Lyon se sont réunis en syndicat libre, pour la défense et la conservation des droits de leur profession. Ces associations, lorsqu'elles sont libres, et n'ont d'autre objet que la défense des droits communs, ne peuvent être qu'éminemment utiles, et nous en recommandons l'exemple à toutes les autres industries de France.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 mai.

M. le vicomte de Larocheffoucauld contre M. Barbary, ancien mameluck. — Béliers de M^{me} du Cayla. — Question d'interprétation d'arrêt. — Refus de prêter serment. — La Cour ordonne l'estimation des béliers.

M^e Hennequin, avocat de M. le vicomte de Larocheffoucauld, a rappelé sommairement les faits qui ont donné lieu à l'arrêt du 27 avril, et à l'incident qui s'est élevé à l'audience précédente. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 avril et 19 mai). « Il y a sept années, a dit l'avocat, une livraison de béliers a été faite à la société que j'appellerai Larocheffoucauld, et qui se composait, outre M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld, de M. Talon, de M^{me} du Cayla et de M. Amédée de Clermont-Tonnerre. C'est après sept années écoulées que M. Barbary vient demander le paiement de 40,000 fr. La réponse judiciaire était fort simple : en fait de meubles la possession vaut titre. Je conviens toutefois que l'on peut demander au détenteur de l'objet réclâmé à quel titre il possède. M. de Larocheffoucauld, interpellé sous la foi du serment, dans un interrogatoire sur faits et articles, sur l'origine de la possession, a fait les réponses que la Cour connaît. Il a dit que c'était un hommage fait à la société Larocheffoucauld et non pas à M. de Larocheffoucauld personnellement. L'objet que se proposait Barbary était d'exciter la bienveillance de la société. On lui a donné en effet une gratification presque double de celle qui lui avait été promise. C'est ainsi que tous les jours les hommes les moins riches font de petits cadeaux aux personnes plus riches dont ils excitent ainsi la bienveillance. Les quatre béliers dont il s'agit étaient absolument sans valeur. Barbary était fort embarrassé de leur nourriture. Il y a même à l'audience un homme, qui, si l'on faisait une enquête, pourrait déposer combien ils lui étaient à charge. C'est l'homme qui en a conduit trois de Charenton à Saint-Ouen; car on ne saurait trop insister sur cette particularité que M. de Larocheffoucauld n'a pas eu pour lui un seul mouton. Trois sont échus en partage à M^{me} la comtesse du Cayla; le quatrième a été donné à M. le colonel de Clermont-Tonnerre. La pensée des premiers juges, comprise trop tard peut-être par la Cour, a été que M. de Larocheffoucauld avait reçu le présent pour la société et non pour lui-même. M. de Larocheffoucauld ne saurait sans danger (car en matière de serment l'expression n'est pas déplacée) faire l'affirmation exigée par l'arrêt du 27 avril, que les béliers lui ont été donnés à titre d'hommage et de cadeau. C'est donc le cas, par la Cour, de modifier son arrêt. Tous les jours on se pourvoit devant elle pour des interprétations du même genre. »

M^e Léon Duval, avocat de M. Barbary, s'exprime ainsi : « M. le vicomte de Larocheffoucauld est d'un naturel familier; il l'a été avec Barbary, lorsqu'en lui effleurant la joue, et sollicitant la vente des moutons, il lui disait : « Je vous en paiera le prix, soyez tranquille, » ma parole vaut bien des béliers. » Aujourd'hui il se montre par trop familier avec les arrêts de la Cour. Cependant, j'ose le dire, votre puissance est ce qu'il y a au monde de plus respecté. Les lois s'abrogent, les ordonnances se rapportent, vos arrêts sont immuables. »

Le défenseur accepte la question d'interprétation de

l'arrêt du 27 avril; mais il soutient que cet arrêt a été rendu en parfaite connaissance de cause. Les premiers juges, en parlant les premiers de cadeau et d'hommage, ont fait une sorte d'épigramme que M. de Larocheffoucauld voudrait aujourd'hui faire partager entre cinq personnes; mais cette espèce d'épigramme doit tomber sur lui seul. C'est à M. le vicomte tout seul que la vente suivant nous, le cadeau suivant lui, ont été faits. La preuve en est que M. le colonel de Clermont-Tonnerre, compris dans le procès, a été mis hors de cause.

M^e Hennequin : Vous n'aviez pas même pris de conclusions contre lui; le jugement le constate.

M^e Léon Duval : Cette circonstance donne encore plus de force à mon raisonnement. Tous les autres objets achetés par Barbary pour son compte, et livrés par lui aux différens membres de la société, lui ont été payés. Pourquoi les béliers ne le seraient-ils pas? On parle de quatre béliers pour donner le change; il n'y en avait que trois qui ont passé des mains de M. de Larocheffoucauld dans celles de M^{me} du Cayla. Le quatrième animal, reçu par M. le colonel de Clermont-Tonnerre, n'était pas un béliers, mais un mouton très pacifique de sa nature, un vrai mouton de Panurge, que M. Barbary amenait expressément pour que les béliers, d'un naturel moins traitable, le suivissent avec docilité. Un des trois béliers donnés à M^{me} du Cayla, a été dernièrement vendu 30,000 fr. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant, qui a produit une très vive sensation :

La Cour, considérant que le vicomte de Larocheffoucauld a déclaré ne pouvoir faire le serment dans les termes de l'arrêt du 27 avril, et que, dès-lors, LA CAUSE SE TROUVE ENTIÈRE;

Avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé à l'estimation des béliers dont s'agit, par Huzard père, que la Cour commet à cet effet; pour, après l'estimation et sous la réserve des répétitions que le vicomte de Larocheffoucauld aurait à présenter, être, par les parties, conclu, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 25 mai.

NULLITÉ DE MARIAGE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

La grossesse de la femme, et son accouchement quelques jours après la célébration du mariage, sont-ils, pour le mari, une cause de nullité?

Un jeune peintre épousa, au mois de juillet dernier, une demoiselle dont la famille occupe dans la société un rang distingué. Parmi les témoins qui l'accompagnèrent à la maison commune, se trouvait un docteur de ses amis : l'œil d'un médecin est plus difficile à tromper que celui d'un peintre. Il examine la jeune personne, et, malgré les voiles et les tissus protecteurs, il reconnaît sans peine tous les symptômes de la grossesse. La future est enceinte ou son art est menteur. Son amitié ne lui permet pas d'hésiter; il s'approche du futur, et lui fait part de sa découverte; mais celui-ci s'efforce de détruire ses soupçons. La famille l'a mis dans la confidence; c'est un état de malaise habituel à la future; c'est une maladie ordinaire à quelques jeunes personnes, et dont le mariage fera disparaître les traces. Attribuant ce langage à tout autre cause, et respectant le secret de son ami, le docteur n'insista pas davantage, et le contrat fut signé.

Après la célébration du mariage, les époux se rendirent à la maison de campagne de la mère. Cependant les étranges révélations du docteur poursuivaient le mari, et bientôt quelques paroles hasardées par la mère, et les aveux de la femme, dans la chambre nuptiale, lui apprirent ce dont il eût voulu douter encore.

La grossesse fut constatée. Un procès-verbal en fut dressé et signé par la demoiselle elle-même, qui accoucha le 21 juillet suivant. L'enfant fut présenté et inscrit sur les registres de l'état civil comme issu du mariage; mais le mari s'empressa de notifier son désaveu, et de demander la nullité de son mariage.

Aujourd'hui, M^e Berryer, son avocat, après un très court exposé des faits principaux, et sans entrer nullement dans les détails de la cause, a développé la demande, en l'appuyant sur l'art 180 du Code civil. Cet avocat a soutenu que le 2^e paragraphe de l'article précité n'était qu'énonciatif, et que le consentement de l'une des parties pouvait être vicié par d'autres causes que l'erreur sur la personne; que, sous l'empire de la législation actuelle, le mariage est un contrat consensuel appartenant tout entier à l'ordre civil, que dès-lors toutes les causes, telles que la fraude, le dol, la violence, qui vicient le consentement dans les contrats ordinaires, doivent aussi le vicier dans le contrat de mariage.

La défenderesse a fait défaut, et l'affaire a été continuée à quinzaine, sur la demande de M. l'avocat du Roi, Bréthous de la Serre.

Bizarres dispositions d'un testament. — Démence. — Captation.

M^{me} de Barkoff est morte à Paris, laissant un testament dont les étranges dispositions ont été attaquées par les héritiers exherédés, sous prétexte de démence de la part de la testatrice, et de captation de la part des légataires. Voici quelques passages de cet acte curieux de dernière volonté.

« Ceci est mon testament :

« Mon exécuteur testamentaire est prié de ne pas instruire M. de Barkoff de la valeur de ma succession, ni même de l'instruire de ma mort. Si, malgré ces précautions nécessaires envers un homme assez déloyal pour avoir annulé par un faux la lettre d'emprunt qu'il m'avait donnée au moment de mon mariage, M. de Barkoff élevait quelques contestations, on fera imprimer certains papiers qu'on trouvera dans une espèce de cassette en bois de noyer, écrits de sa propre main, et qui constatent l'action infâme dont il n'a pas rougi de se souiller. Il lui sera notifié qu'on en fera publier 150 exemplaires, par nombre égal, à Saint-Petersbourg, Moscou, Orel, et que l'empereur même en sera instruit, s'il ne se conforme pas scrupuleusement à mes dernières volontés. »

Après plusieurs legs particuliers, la testatrice continue : « Voici quelle est ma volonté sur ce qui me concerne personnellement :

« Je désire être enterrée au Père-Lachaise, dans un terrain assez grand pour y mettre quelques fleurs. On achètera ce terrain à perpétuité sur les hauteurs et aux environs du tombeau de M^{me} Demidoff, afin qu'il soit facile à trouver; on l'entourera d'une grille de fer; on placera sur ma tombe une colonne en marbre noir, sur laquelle on placera mon buste en bronze; on gravera sur la colonne : *Après le malheur d'être, le plus grand est d'appartenir à l'espèce humaine.* Plus bas : *Ci-git M^{me} de Barkoff, née Guilbert, morte le...* »

« J'ai souvent songé à un tombeau de famille ou d'amis, mais j'ai pensé que cette idée ne serait consolante que pour moi, et alors elle perd tout son charme. Mon sort est de vivre seule, de mourir dans l'abandon, et d'être isolée dans ma tombe.

« Si enfin mon courage secondait ma raison et ma volonté, et qu'un jour j'abrégasse ma longue agonie, je veux être mise dans mon cercueil avec les vêtements que j'aurai sur moi. Si je meurs naturellement, on m'enveloppera dans un peignoir, sans me couvrir la tête. La destruction est déjà assez hideuse d'elle-même, sans y ajouter ce qui peut en augmenter l'horreur.

« Si je souhaite que ma tombe soit couverte de fleurs, c'est pour que son aspect paraisse moins sinistre au peu de personnes qui viendront la visiter. Je prie mon exécuteur testamentaire de réserver la somme nécessaire pour cet entretien annuel.

« Quant aux cérémonies religieuses, je les veux fort simples et fort laconiques. Rien n'est plus stupide, à mon gré, que d'acheter des prières. Il suffira que le matériel de l'enterrement soit ce qu'on entend d'ordinaire par décent. Le trafic religieux m'inspire plus que tout autre encore un dégoût dont je ne suis pas maîtresse. Je préfère à cette triste et dernière cérémonie la présence d'un seul ami à tout le charlatanisme des ministres institués dans un autre but que celui auquel ils tendent visiblement. Enfin, pour m'expliquer nettement, j'aimerais mieux être transportée directement au Père-Lachaise; j'en ferais même une clause expresse, si je ne connaissais l'effet des préjugés sur les meilleurs cœurs. Il en est qui me refuseraient les regrets que je me plais à croire qu'ils donneront à ma mémoire, et je sens que l'amitié m'est nécessaire jusque dans mon tombeau. Je crains encore que les gens qui font métier d'afficher de beaux dehors ne rejettent sur mon exécuteur testamentaire le blâme de ce qu'ils qualifieraient d'une impiété des plus scandaleuses, des plus révolutionnaires (c'est le mot du jour), etc., etc. Pour moi, dont l'opinion est fixée à cet égard, je considère la présentation du corps à l'église comme une formalité tout-à-fait superflue, et bonne seulement pour ceux qui la vendent.

« Je ne veux pas être clouée dans mon cercueil. »

Les héritiers naturels, déshérités par ce testament, ont cru devoir l'attaquer pour cause de démence de la testatrice, et M^e Berville s'est rendu l'organe de leurs plaintes. Mais, après la plaidoirie de M^e Aylies pour les légataires particuliers, et sur les conclusions de M. Bréthous de la Serre, avocat du Roi, le Tribunal a débouté les héritiers de leur demande en nullité, et ordonné la délivrance des legs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOMINGON. — Audience du 22 mai.

Affaire de BOUTET, accusé d'avoir empoisonné sa seconde et sa troisième femme.

L'affaire Bouquet était à peine terminée à Paris, qu'un nommé Boutet, cultivateur, âgé de 29 ans, comparait à Riom devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'un double empoisonnement commis sur sa seconde et sa troisième femme. Il paraît même que l'instruction avait d'abord réuni quelques éléments de prévention, à raison du décès de sa première épouse, parce qu'il semblait offrir de la similitude avec la mort des deux autres; mais, le cadavre n'ayant pas été découvert, les poursuites ont cessé à cet égard.

Dès sept heures du matin, la foule s'était répandue dans les avenues du Palais, et bientôt la salle a été tellement encombrée, que le barreau n'a pu se placer qu'avec peine.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

Le nommé Paul Boutet, journalier, demeurant à Saint-Gervais, avait épousé en premières noces Christine Sauret, du même canton. Cette union durait depuis trois années environ, et il avait obtenu de sa femme un testament qui lui donnait la totalité de ce qu'elle possédait, lorsque Christine, immédiatement après avoir bu une tasse de lait, fut tout-à-coup saisie de douleurs aiguës, et bien-

tôt expira à la suite de violentes coliques d'entrailles, accompagnées de vomissemens réitérés et d'une inflammation d'intestins dont elle comparait les douleurs à un feu terrible qui aurait envahi chez elle le gosier et tous les organes adjacens. Deux enfans issus de ce mariage avaient, à peu de distance l'un de l'autre, précédé leur mère au tombeau.

Boutet ne tarda point à contracter de nouveaux nœuds; six semaines environ après le décès de sa première femme, il épousa la nommée Françoise Dequayre. Malgré la constitution forte et robuste de cette dernière, Boutet ne vécut avec elle que trois ou quatre mois. Elle succomba, dans le court espace de deux ou trois jours, à une maladie qui s'était manifestée tout de suite après qu'elle eut mangé une copieuse soupe aux choux, et qui présentait les mêmes symptômes que celle qui avait enlevé Christine Sauret. Boutet avait obtenu de Françoise Dequayre, au lit de mort, un testament par lequel elle lui léguait une somme de 420 fr.; c'était tout ce qu'elle possédait.

Au bout de quelques mois, Boutet était déjà l'époux de Françoise Mazuel, également du canton de Saint-Gervais. Il désirait que l'acte destiné à régler les conditions du mariage attribué au survivant des époux la totalité des biens de celui qui viendrait à prédécéder; mais, rencontrant à cet égard quelques obstacles de la part de la jeune fille ou de celle de ses parens, il demanda au notaire s'il ne serait pas possible d'insérer à leur insu cette disposition dans le contrat. Trompé dans cette espérance, il pressa tellement la fille Mazuel de lui donner la jouissance de son bien, même en cas de convol s'il venait à lui survivre, que celle-ci, en la faiblesse d'y consentir, et l'acte fut rédigé dans ce sens.

Cette troisième union eut le sort des précédentes; quelques mois s'étaient à peine écoulés que Françoise Mazuel expira dans la nuit du 3 au 4 novembre dernier, à la suite d'une maladie de deux ou trois jours, et quelques heures après avoir bu un bouillon préparé par son mari, au milieu de douleurs aiguës d'estomac et d'entrailles, accompagnées de nombreux vomissemens; en un mot, dans les mêmes souffrances et les mêmes tortures qui avaient précédé la mort des deux premières femmes de Boutet. Celui-ci, qui préparait lui-même tous les breuvages, n'avait jamais voulu appeler un médecin auprès d'elle, ni réclamer l'assistance d'aucun de ses voisins; il leur avait toujours dissimulé le danger que courait sa femme, et s'était efforcé même d'éloigner le seul témoin qui assista à ses derniers momens.

Toutes ces circonstances étaient, sans doute, de nature à provoquer de graves soupçons. L'autorité locale jugea donc convenable de suspendre l'inhumation et de faire procéder à l'autopsie du cadavre. Cette détermination sembla déconcerter Boutet, qui chercha même à savoir s'il n'avait pas le droit de s'y opposer. L'autopsie a eu lieu; l'estomac a été ouvert; le liquide qui s'y trouvait a été soigneusement recueilli, et l'on y a découvert une quantité considérable d'arsenic mal pulvérisé. Les médecins n'ont pas hésité à déclarer que Françoise Mazuel avait été empoisonnée à l'aide de substance arsenicale. Pour donner à cette certitude tout le complément dont elle était susceptible, ils ont recueilli les matières découvertes dans l'estomac et les substances délétères qui s'y trouvaient mêlées; ils ont enfin enlevé l'estomac lui-même pour que le tout pût être soumis aux procédés de l'analyse chimique. Cette épreuve, faite à Riom par deux docteurs en médecine et un pharmacien, a constaté que 132 grains d'arsenic ont été retirés de ces matières, et que le poison avait été la seule cause de la mort de Françoise Mazuel.

Interpellé, dans son premier interrogatoire, de déclarer s'il n'avait acheté, pendant la maladie de sa femme, aucune substance chez un médecin ou un chirurgien de Saint-Gervais, Boutet, qui ne connaissait point alors les résultats de l'autopsie, répondit négativement, et sur une interpellation itérative à cet égard, il persista dans sa réponse. Et cependant l'on apprit que la veille du jour où sa femme était décédée, il avait acheté chez le sieur Bâtisse, officier de santé à Saint-Gervais, sous prétexte de détruire les rats, qui, disait-il, infectaient sa maison, deux gros d'oxide blanc d'arsenic, c'est-à-dire une quantité de ce métal à peu près égale à celle qui avait été découverte dans l'estomac de la défunte. Forcé d'abandonner cette dénégation, Boutet convint qu'il avait acheté une certaine quantité d'arsenic chez le sieur Bâtisse, circonstance qu'il avait, disait-il, oubliée en répondant à la question qui lui avait été adressée; plus tard il prétendit que sa femme s'était empoisonnée elle-même en prenant un verre de vin dans lequel il avait injecté une certaine quantité d'arsenic qu'elle croyait être du sucre, qu'à son retour il avait reconnu cette funeste méprise; mais qu'il n'avait pas pensé que la dose d'arsenic que sa femme avait pu prendre fût suffisante pour occasioner sa mort. Mais ce système de défense ne saurait être accueilli. En effet, la quantité d'arsenic trouvée dans l'estomac de Françoise Mazuel (132 grains), n'a pu être ingérée que par de nombreuses potions, et l'on sait qu'elles étaient toutes préparées et administrées par les mains de Boutet seul; d'ailleurs, le sucre mis à la disposition de sa femme était en morceaux, et l'arsenic en poudre, circonstance qui rendait toute méprise impossible; d'un autre côté, ni Boutet, ni Françoise Mazuel, n'ont communiqué à personne, dans le cours de sa maladie, les craintes que cette méprise, si elle avait eu lieu, aurait dû leur faire concevoir; enfin Boutet n'a songé à produire ce système de défense que lorsqu'il est devenu constant, contrairement à sa déclaration négative, qu'il avait introduit, dans sa maison, une assez grande quantité d'arsenic.

Les résultats obtenus par l'investigation judiciaire, relativement à l'empoisonnement de Françoise Mazuel, ont déterminé la justice à rechercher si Françoise Dequayre n'avait point péri victime d'un crime semblable. L'inhumation du cadavre eut lieu, et son identité fut parfaitement reconnue: la position du corps qu'on avait été obligé d'incliner sur le côté, le bras étendu, parce que la bière était trop étroite pour qu'il pût y être déposé dans sa situation ordinaire, c'est-à-dire sur le dos, et les bras croisés sur la poitrine; un anneau en cuivre qui avait été substitué, après le décès de Françoise Dequayre, à son anneau conjugal, et qui, se trouvant trop étroit, n'avait pu être introduit que jusqu'à la deuxième articu-

lation du doigt annulaire; la confection elle-même de la bière, dont les planches latérales, formées d'un bois beaucoup plus d'épaisseur que les planches supérieure et inférieure; le grand nombre de clous fixant le dessus de cette bière, et dont quelques-uns étaient rivés; toutes ces circonstances constatées lors de l'exhumation, et annoncées d'avance par toutes les personnes qui avaient concouru à l'ensevelissement, étaient d'une nature trop spéciale et trop caractéristique pour laisser subsister la plus légère incertitude; enfin le cadavre lui-même, dont les traits n'étaient pas encore entièrement effacés par la décomposition, a pu être parfaitement reconnu. Boutet seul manifestait d'abord une indécision, dans laquelle, au surplus, il n'a pas long-temps persisté; pressé par l'évidence, il n'a point tardé à reconnaître que le corps qui lui était représenté était bien celui de sa seconde femme.

Les hommes de l'art ont constaté, après un examen attentif, et à l'aide de procédés chimiques, que les membranes de l'estomac et les intestins étaient imprégnés d'une substance arsenicale; ils n'ont pu en déterminer la quantité, puisqu'elle était en dissolution; mais, après avoir reconnu sa présence dans les matières qui leur étaient soumises, ils ont prouvé que la femme Dequayre avait succombé à un empoisonnement produit par l'arsenic.

On se rappelle que ce fut immédiatement après avoir pris une soupe aux choux que Françoise Dequayre fut saisie des douleurs qui ne la quittèrent plus jusqu'au moment de sa mort. Boutet avait manifesté, dans plusieurs circonstances, les regrets que lui inspirait le mariage qu'il avait contracté. Dans les derniers instans de sa femme, sa seule inquiétude paraissait être que le notaire arrivât trop tard pour recevoir les dispositions testamentaires qui devaient être faites en sa faveur. Un mois après le décès de Françoise Dequayre, il disait à l'oncle de cette dernière : *Notre nièce avait peu de valeur, et nous n'aurions pas fait bonne maison ensemble.* Quelque temps après il disait dans un cabaret, et au milieu des éclats d'une joie bruyante : *Tout homme qui a sa femme morte, a cent écus devant sa porte.* Plus tard, en causant avec un homme qui se plaignait de quelques contrariétés de ménage, il lui dit : *Que tu es bête ! Ne sais-tu pas que lorsqu'une femme ne veut pas croire, on lui fait un bouillon d'opium pour qu'elle soit prête à midi.* L'instruction apprend enfin qu'à une époque antérieure à la mort de sa seconde femme, Boutet travaillait comme journalier au château de la Villatelle, dans un vaste grenier où étaient dispersées cinq ou six assiettes contenant de l'arsenic pour la destruction des rats, et que l'arsenic fut enlevé sans qu'on ait pu savoir avec certitude quelles mains l'avaient fait disparaître.

Quant à la mort de Christine Sauret, première femme, et des deux enfans issus de cette union, les exhumations commencées n'ayant pu faire découvrir leurs cadavres, on ne connaît pas avec précision les causes qui l'ont occasionnée. Il est difficile néanmoins de n'être pas frappé, d'une part, de la circonstance du prédécès des deux enfans, et de l'autre, de la similitude parfaite qu'ont présentée les caractères de la maladie à laquelle a succombé la première femme de Boutet, avec les symptômes qui ont accompagné le décès des deux autres.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le vicomte de Bastard, procureur-général, qui portait la parole dans cette importante affaire, crut devoir, dans un rapide exposé, présenter à MM. les jurés quelques réflexions et appeler leur attention sur certains faits.

« Il n'est aucun de vous, dit ce magistrat, qui ne soit vivement frappé de la triste analogie que présente l'affaire sur laquelle vous êtes appelés à prononcer, avec celle qui vient d'être terminée devant la Cour d'assises de la Seine; moins heureux que Bouquet, l'accusé n'a point, pour plaider sa cause devant vous, la voix généreuse et éloquente d'une femme qu'on l'accusait d'avoir empoisonnée. Bien loin de là, Messieurs, les cadavres de ses deux dernières femmes ont été enlevés de leurs tombeaux pour fournir à l'accusation des armes terribles contre lui. Ses précautions avaient été prises d'une manière trop certaine, le poison avait été versé par lui en trop grande abondance, pour que ses malheureuses victimes pussent échapper à sa cupidité. Huit grains d'opium suffisent pour donner la mort, et l'autopsie de la dernière femme en a fait découvrir 132 dans son estomac. »

Les estomacs des deux femmes, plongés dans l'esprit-de-vin, sont déposés sur le bureau de M. le président comme pièces de conviction; l'accusé, qui s'en aperçoit, ne manifeste aucune émotion.

Trente-deux témoins ont été entendus à l'appui de l'accusation.

M. le président, à Boutet : Lorsque, comme vous l'avez prétendu dans vos interrogatoires, votre femme vous eut dit qu'elle avait pris du sucre bien mauvais, et que vous lui répondîtes : *Malheureuse ! qu'as-tu fait ? tu t'es empoisonnée ?* Pourquoi n'êtes-vous pas allé tout de suite trouver M. Bâtisse, médecin, pour lui demander ce qu'il y avait à faire en pareille circonstance ?

L'accusé : Je ne savais pas que l'arsenic pût faire du mal !
Antoine Roganne : J'ai vu la femme de Boutet morte et encore placée sur son lit. Boutet lui-même m'apprit qu'elle venait de mourir. Je dis alors : « Il faut convenir que tu n'es pas heureux, tu perds tes femmes en bien peu de temps; à ta place, je ne recommencerais pas. — Oh ! non, me dit l'accusé, je ne veux plus maintenant me mettre en ménage. »

M. le président : Paraissait-il bien chagrin ?

Le témoin : Ah ! monsieur, il criait bien assez, mais il ne pleurait guère. (On rit dans l'auditoire.)
Antoine Tâche : Boutet, me parlant de la maladie de sa dernière femme, me dit qu'il ne se remarierait plus; il ajouta : « On n'est bien marié qu'une fois; je regrette bien ma première femme; la deuxième était une boudeuse, et celle-ci entête comme un mulet. » Je l'engageai à prendre un médecin, il me dit en riant : *Bah ! ce qu'elle a ne la fera pas mourir.* Le lendemain, de grand matin, je rencontrai de nouveau Boutet, et sur ma question des nouvelles de sa femme, il me répondit : *Elle est f... elle a la même maladie que les autres.*

Pierre Guyot : Le 25 ou 26 juin, je rencontrai Boutet à Riom; je lui dis : « Tu as dû être bien contrarié de te sépa-

» rer de ta femme. — Oh ! me dit-il, on ne l'emportera pas ; il faut bien que tout le monde vive. — Je conçois, ajouta-t-elle, que tu ne dois pas être bien pressé auprès de ta femme, tu en as eu déjà deux ; mais si tu venais à perdre celle-ci, il n'en restera pas pour nous autres garçons. « Boutet me répondit : « Celle-ci est plus vieille que les autres, si elle vient à mourir, je serai encore marié avant toi, pour le carnaval. » (Sensation très vive.)

Ici la séance est suspendue pour être reprise à cinq heures du soir. La foule est encore plus nombreuse qu'elle n'était le matin ; on remarque dans l'enceinte réservée plusieurs dames et des magistrats.

L'accusé paraît affecté ; il cache sa figure avec son bras et cherche à éviter les regards du public.

Les dépositions des témoins continuent. Blaise Perol : La veille de la mort de sa femme, Boutet vint chez moi ; je lui demandai aussitôt des nouvelles de la malade, il me répondit : « Je crois qu'elle veut aller gagner ses moissons. » (Marques d'indignation dans l'auditoire.)

On entend successivement les autres témoins dont les dépositions confirment les détails de l'accusation, et à mesure qu'ils répètent les affreux propos de l'accusé, des mouvemens d'horreur se manifestent dans l'auditoire.

Après le réquisitoire plein d'énergie de M. le procureur-général, M^e Charles Bayle a présenté quelques observations en faveur de l'accusé.

La délibération du jury n'a duré que vingt minutes. Déclaré coupable du double empoisonnement, Boutet a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt sans laisser entrevoir aucune émotion.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAGE. — Audience du 19 mai.

Affaire de THENOUX, accusé d'incendie et de tentative de parricide.

Enfin, grâce à la publicité, force demeurera à justice et à la loi. On sait avec quelle insistance la Gazette des Tribunaux et tous les journaux de Paris et des départemens ont signalé la scandaleuse impunité du nommé Thenoux, cultivateur à Trets (Bouches-du-Rhône), qui, condamné à mort pour crime d'incendie depuis plus de deux ans, était parvenu à échapper à toutes les poursuites, quoiqu'il ne fût presque jamais sorti de sa commune. Cependant un si grand scandale fut révélé par la presse périodique et souleva une indignation générale ; le résultat se faisait encore attendre ; nous dûmes dès-lors exciter avec une nouvelle énergie la sollicitude de l'autorité, et bientôt on apprit que Thenoux s'était remis lui-même entre les mains de la gendarmerie. Voici les faits principaux qui servaient de base à la double accusation dirigée contre lui :

Vers le commencement de l'année 1828, Thenoux, qui plusieurs fois avait inutilement tourmenté son père pour qu'il lui fit donation d'une partie de ses biens, voulut mettre fin à cette résistance, et conçut l'horrible projet de menacer ce vieillard du plus affreux supplice, s'il n'obtempérait pas à ses desirs. Il se présente un jour chez son père, lui demande s'il consent à lui faire la donation qu'il réclame, et, sur sa réponse négative, le vieillard est saisi par son fils, qui lui lie les mains derrière le dos, ainsi qu'à sa mère, présente à cette scène et glacée d'effroi ; les fils poussent ensuite dans une chambre voisine, tenue à bail par lui, Thenoux, attache deux cordes à des clous fixés à une poutre, et leur demande s'ils veulent céder à ses desirs. La réponse est encore négative. Alors ce fils dénaturé place une chaise sous l'une des cordes, y fait monter son père, attache cette corde au cou de ce dernier, et lui déclare qu'il retire la chaise s'il ne veut pas lui accorder ce qu'il demande. La chaise, en effet, était retirée petit à petit en attendant la réponse. Enfin le malheureux vieillard sentant que la corde serrait déjà fortement le cou, répond affirmativement, et sa vie est sauvée. On s'empresse de mander un notaire qui, à son arrivée, croyant remarquer une violente altération dans les traits de Thenoux père, conçoit des doutes sur la sincérité de cet acte, et déclare que si les parties veulent le passer, elles viendront dans son étude.

À peine était-il sorti, que le père Thenoux court sur ses pas, le prie de ne pas dresser cet acte, parce que ce ne sont pas ses intentions, et lui raconte très rapidement la scène effroyable qui a eu lieu entre son fils et lui. Quelques instans après, le père et la mère Thenoux, accompagnés de leur fils, arrivent dans l'étude du notaire, et celui-ci, sous prétexte d'aller chercher les témoins nécessaires pour la validité de l'acte, s'empresse d'aller avertir le juge de paix et le maire, qui se rendent aussitôt chez lui. Là, en présence du garde champêtre et de quelques autres personnes, le père et la mère répètent avec une parfaite exactitude les détails de la scène dont l'un d'eux avait déjà parlé au notaire. On se transporte sur le lieu du crime, mais le fils Thenoux s'évade en emportant la clé de la chambre. On enfonce la porte, et on trouve les deux cordes encore attachées au plancher ; sous l'une d'elles, on aperçoit la chaise dont il a été question, et à côté un chapeau que le père Thenoux déclare être tombé de sa tête lorsque son fils voulait le pendre.

Pendant qu'on s'occupait de cette vérification, on vient donner avis à M. le maire que la maison de campagne de Thenoux père est la proie des flammes ; on y court, la porte a été enfoncée, et le foyer de l'incendie est établi dans une chambre au milieu de laquelle on a rassemblé quelques matières combustibles. Quel est l'auteur de ce nouveau crime ? Les soupçons tombent sur Thenoux fils, auquel un seul témoin cependant a prêté des paroles qui tendraient à leur donner quelque fondement.

Traduit aux assises pour tentative de parricide et pour incendie, Thenoux ne comparut pas, et fut condamné, par contumace, à la peine de mort, pour crime d'incendie ; il fut acquitté sur le chef de tentative de parricide.

Après deux ans de tentatives inutiles pour saisir le coupable, la justice a pu enfin faire surgir, des débats contradictoires, la vérité sur une affaire qui se présentait avec des caractères si odieux. Malgré les efforts de quelques personnes pour pallier les torts de l'accusé, malgré l'intérêt inconcevable qu'il paraît avoir inspiré aux autorités locales, malgré le désir que le père de l'accusé lui-même a témoigné de sauver son fils de l'infamie, en attribuant sa déclaration à l'état d'ivresse, ses premiers aveux, leurs

minutieux détails et la visite de la chambre où le crime avait été commis, ont accablé l'accusé et fait pénétrer dans tous les esprits la conviction de sa culpabilité.

L'accusation a été soutenue par M. Dufort, premier avocat-général, et il n'a eu besoin que de développer avec son talent ordinaire les charges accablantes qui s'élevaient de toutes parts.

Les habiles efforts de M^e Moutte n'ont pu parvenir à faire absoudre entièrement l'accusé ; cependant il a triomphé sur les seuls points qui pouvaient offrir quelques chances de succès. Thenoux a été acquitté sur les deux chefs d'accusation d'incendie et de tentative de parricide. Mais, malgré l'opposition du défenseur, deux questions incidentes avaient été posées comme résultant des débats ; elles étaient relatives aux mauvais traitemens exercés par Thenoux fils sur son père, presque septuagénaire, et à des menaces suivies d'un commencement d'exécution pour obtenir un acte qu'on lui refusait. Déclaré coupable sur ces deux derniers chefs, Thenoux a été condamné à huit ans de travaux forcés.

TROUBLES A LA FRONTIÈRE.

Pau, 20 mai.

Plusieurs journaux de Paris entretiennent depuis quelques jours leurs lecteurs des troubles survenus à l'extrémité méridionale du département des Basses-Pyrénées. Voici les faits dans toute leur exactitude :

De temps immémorial, il a existé sur plusieurs points des Pyrénées des terrains indivis entre les Basques français et les Basques espagnols, et ces terrains étaient spécialement affectés à la dépaissance commune des troupeaux. Ce droit de compascuité ne s'est jamais exercé des deux parts sans troubles, sans contestations et sans querelles. Des réglemens toujours tardifs, souvent incomplets, apparaissaient bien de temps à autre avec la prétention d'éteindre ces luttes animées et les haines implacables qui y prenaient naissance. Mais de nouveaux besoins, de nouvelles méthodes et des idées différentes créaient aussi de nouveaux usages qui révélaient bientôt l'imprévoyance de ces lois d'un jour ; barrière toujours impuissante d'ailleurs pour des peuplades fières, audacieuses, confiantes surtout dans la force matérielle, et qui n'avaient rien perdu du sentiment d'indépendance qui les avait autrefois poussées sur ces sommets déserts. Quelques années avant la révolution, le gouvernement voulut enfin arrêter ces désordres ; des commissaires furent envoyés sur les lieux pour faire un traité qui déterminât la direction et la nature des limites. Il n'y eut de traité réel que pour la partie connue sous le nom des *Aldudes* ; mais les travaux préliminaires de cet acte trahissaient déjà la pensée du commissaire français ; et ils soulevèrent une rumeur générale dans le pays. Ce commissaire ne fit que l'accroître en cherchant à l'étouffer par l'emprisonnement, l'exil et d'autres violences. Le parlement de Navarre éleva une voix courageuse en faveur des victimes de cet arbitraire nouveau ; il brava même les chances d'une disgrâce en attaquant avec énergie les bases d'après lesquelles ce traité était rédigé ; mais la justice et la raison réclamèrent vainement en faveur de nos pasteurs ; d'autres considérations prévalurent, et le traité fut approuvé en juin 1785. Cependant un étrange mystère environna cette ratification ; on ne sait si le parlement fut appelé à lui prêter son autorité ; quoi qu'il en soit, le traité ne fut point exécuté ; les deux populations vécurent comme elles l'avaient toujours fait, et semblèrent s'accorder pour déroger tous les jours à un acte inconnu.

Il en fut ainsi jusqu'en 1827 ; à cette époque une circonstance fortuite montra aux Espagnols tout le prix attaché à la propriété exclusive des terrains exploités par indivis ; ils y prétendirent : embarrassés d'abord pour justifier de leurs droits, ils se rappelèrent le traité de 1785, et en demandèrent l'exécution ; elle ne fut accordée ni sans difficulté, ni sans regret ; mais aussitôt les mêmes plaintes qui s'étaient élevées il y a quarante ans, se sont renouvelées avec la même chaleur et le même fondement. Le ministère français a voulu y mettre un terme ; il a demandé, en conséquence, qu'un commissaire espagnol fût envoyé sur les lieux pour y débattre avec un commissaire français une multitude de questions laborieuses et délicates. M. Gleizes, commandant du génie, a été chargé, pour la France, de cette mission ; le pays Basque a apprécié avec reconnaissance le patriotisme, le zèle, la rare capacité avec lesquels cet officier a défendu pendant sept mois des intérêts si cruellement attaqués, et des droits méconnus avec une si infatigable opiniâtreté, qu'il a fallu d'incroyables efforts pour ramener toujours la lumière au sein de cette discussion qu'on cherchait toujours à obscurcir. C'est maintenant au gouvernement complètement informé qu'il appartient de prononcer ; sa décision est attendue avec une vive impatience. Cependant, le traité de 1785 subsiste ; il exclut nos pasteurs, comme nous l'avons dit, des pâturages où ils ont de tous les temps conduit leurs troupeaux. Ces troupeaux sont toute leur richesse, toute leur propriété, toute leur ressource ; il s'agit donc pour les Basques d'une question de vie ou de mort. Dans cette situation déplorable, pressés par une nécessité cruelle, ils ont fait franchir à leurs troupeaux les lignes, d'ailleurs peu certaines, du traité de 1785 ; mais ils ont dû prévoir que ce fait pourrait provoquer une agression des Espagnols qui, dans presque tous les démêlés de cette nature, ont montré une extrême violence et quelquefois une brutalité stupide. Nos pasteurs se sont donc rassemblés sur la frontière au nombre de six à sept cents ; la plupart n'étaient armés que de bâtons ; ils étaient résolus à ne pas attaquer, mais à se défendre ; un rassemblement d'Espagnols, en nombre à peu près égal, existait à peu de distance. Cet état de choses a duré sept à huit jours, sans que de ces deux partis en présence soit sorti la plus légère provocation. M. le sous-préfet s'est rendu sur les lieux ; il a parlé le langage de la douceur et de la modération, et les rassemblemens sont

dissipés aujourd'hui. Mais les troupeaux français sont toujours au-delà de la ligne, et nos pasteurs, que le moindre signal peut rassembler de nouveau, sont déterminés à accourir pour défendre leurs troupeaux si on tente seulement de les enlever. Cette résolution désespérée a été énergiquement prise et paraît inébranlable ; une lutte violente pourrait donc avoir lieu si les Espagnols voulaient s'emparer des troupeaux français ; mais il y a peu de vérité à peindre les Basques comme prêts à incendier les monastères et les couvens. Leur main redoutable peut bien s'armer, contre d'avidés ennemis, du terrible bâton à bout de fer, mais elle serait inhabile à saisir la torche des incendiaires, et à en verser lâchement les feux sur des habitations qui ne renferment que des prêtres sans défense.

Nous informerons nos lecteurs des événemens qui pourront survenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une personne digne de foi nous écrit de Senlis (Oise) :

« M. de Vatismesnil appartenant à la magistrature, vous pouvez annoncer que son élection est assurée au grand collège de Beauvais, dans le cas où il ne serait pas élu dans l'un des collèges d'arrondissement. Les électeurs se sont comptés, et la nomination de M. de Peyronnet fera le reste. »

— La Cour royale de Lyon (1^{re} et 4^e chambres réunies), s'est occupée dans son audience du 21 mai de l'appel interjeté par le *Précurseur*, contre le jugement qui l'a condamné à 600 fr. d'amende et vingt jours de prison, pour un article sur l'*omnipotence du jury*, publié le 20 juin 1829. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Nadauld, qui a soutenu l'accusation avec une loyale fermeté, et malgré les efforts de M^e Valois, dont nous avons dans le temps fait connaître l'éloquent plaidoirie lors des débats de 1^{re} instance, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement. On a remarqué que les deux ecclésiastiques, qui se trouvaient parmi les spectateurs à la précédente affaire du *Précurseur*, assistaient encore à celle-ci.

PARIS, 25 MAI.

— Le bruit courait aujourd'hui à Paris que des troubles ont éclaté dans la Normandie, à l'occasion des incendies auxquels ce pays est en proie, et que deux régimens de la garde royale étaient partis en poste. Cette nouvelle paraît certaine.

— Aujourd'hui, à l'audience de neuf heures devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, plusieurs remises étaient demandées ; M. le premier président Séguier les a retenues en disant qu'il y avait 124 causes inscrites au rôle, et qu'une prompt expédition était nécessaire.

— M. de Genevde, gérant et seul propriétaire de la *Gazette de France*, n'ayant point formé opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui au profit de M. Méchin, le rôle des affaires de la presse susceptibles d'être portées devant deux chambres réunies se trouve momentanément épuisé.

— Après un examen approfondi de la procédure en cassation, relative au pourvoi de M. Massey de Tyrone, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, en faveur des héritiers Pellet, M^e Routhier a donné à cet avocat le conseil de remettre son désistement, et cette opinion, partagée par plusieurs membres du barreau, a été adoptée par M. Massey de Tyrone.

On assure aussi que M. Massey doit envoyer sa démission au conseil de discipline de l'ordre des avocats.

— Les Cours et Tribunaux iront incessamment en députation près de M. de Chantelauze, nouveau garde-des-sceaux. Par ordonnance de S. M. en date du 16 de ce mois, M^e B. C. Merger, avocat et ancien avoué de première instance, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Tourly, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité. (Le siège de l'étude est toujours place du Châtelet, n^o 6.)

— La cour d'assises a continué aujourd'hui les débats de l'assassinat du bois de Boulogne, et, chose inconcevable, il y avait encore une plus grande affluence de dames qu'hier. Martin est toujours aussi impassible, et persiste à se défendre en accusant la femme Goglin de l'assassinat. Celle-ci, tremblante et pâle, rejette également l'accusation sur Martin ; pendant l'audition des témoins, elle a pu soutenir les débats ; mais quand M. Delapalme, substitut du procureur-général, a, dans son réquisitoire, rappelé les horribles détails de la scène et du forfait du bois de Boulogne, la femme Goglin a été saisie d'une violente attaque de nerfs ; il a fallu l'emporter hors de la salle. Un quart d'heure après, M. l'avocat-général a de nouveau été obligé de discontinuer son réquisitoire ; la femme Goglin était encore atteinte de mouvemens convulsifs d'une nature effrayante, et force a été de lever l'audience, qui a été renvoyée à demain matin 8 heures.

— Un casier, contenant un grand nombre de bijoux et une montre en or d'une valeur considérable, a été volé à M^{me} C. M., demeurant dans la Chaussée-d'Antin. M. le préfet de police vient d'envoyer des circulaires chez tous les bijoutiers pour faciliter l'arrestation des voleurs et la découverte des objets dérobés.

— Parmi les nombreuses annonces de livres au rabais, celle que nous publions aujourd'hui mérite une attention toute particulière, tant pour la beauté des éditions que pour la modicité des prix. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, première colonne, onzième ligne, au lieu de : « Leur prétention était que la provision de ces traites dépendait de l'actif des faillis et d'avoir été partagé contributivement entre tous les créanciers, lisez : et devait être partagé, etc. »

LIBRAIRIE.

CHEZ A. P. LEVALTON,

A LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE, Boulevard de la Madeleine, n° 1, à côté du magasin de plaqué, près la rue Neuve-du-Luxembourg, à Paris!

LIVRES

à très bon marché!!!

HISTOIRE PHYSIQUE, CIVILE ET MORALE DE PARIS, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours; par J. A. Dulaure. Quatrième et très belle édition. 10 gros vol. in-8°, ornés de 89 grav. et atlas in-4°, pap. fin sat., couv. imp. 160 fr. net 90 fr.

OEUVRES CHOISIES DE VOLTAIRE, contenant: la vie de Voltaire, par Condorcet; les Mémoires, l'Essai sur les Mœurs, le Théâtre complet, le Dictionnaire philosophique, les Romans et Contes en prose, les Contes en vers et Poésies légères, la Pucelle, la Henriade, le Siècle de Louis XIV, le siècle de Louis XV, l'Histoire de Pierre-le-Grand, l'Histoire de Charles XII, et les Lettres inédites. 33 volumes in-8°, supérieurement imprimés sur pap. sup. satiné, couvertures imprimées. Très belle édition de Dupont. 198 fr. net 75 fr.

— Le même, imprimé sur beau pap. vél. 399 fr. net 90 fr.

TABLEAUX, STATUES, BAS-RELIEFS et CAMÉES de la Galerie de Florence et du palais Pitti. 50 livraisons, formant 4 volumes grand in-folio, imprimés sur pap. jésus vél. 1,200 fr. net 275 fr.

— Le même ouvrage, avec les figures tirées sur pap. de Chine. 2,400 fr. net 400 fr.

Ce bel ouvrage est parfait d'exécution sous tous les rapports.

MERLIN: Répertoire de Jurisprudence et Questions de Droit. Dernière édit. Vingt-cinq gros volumes in-4°. 450 fr. net 336 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE REGNARD, belle édit. de Didot aîné, 4 vol. in-8°, pap. sat. 24 fr. net 8 fr.

LA NOUVELLE HELOÏSE, par J.-J. Rousseau. Belle édit. de Didot aîné. 3 gros volumes in-8., papier satiné. 18 fr. net 6 fr.

HISTOIRE DE GIL BLAS DE SANTILLANE, par Le Sage, précédée d'un Examen, etc., par François de Neufchâteau. Belle édit. de Didot aîné. 3 gros volumes in-8., satinés. 18 fr. net 6 fr.

VOYAGE DE LA GRÈCE, par F. C. H. L. Pouqueville, avec cartes, vues et figures. 2° édit., 6 vol. in-8, supérieurement imp. par F. Didot, sur très beau pap. sat., avec un bel atlas in-8., de deux nouvelles cartes collées sur toile, couv. imp. 70 fr. net 45 fr.

LES MILLE ET UNE NUITS, contes arabes, traduits en français par Galland, augmentés de plusieurs contes, etc., par M. Destains, avec une notice, etc., par M. Ch. Nodier. 6 gros vol. in-8, supérieurement imp. par Craplet, sur beau pap. d'Annonay sat., et orné de 6 vignettes anglaises de la plus belle exécution, couv. imp., superbe édit. 54 fr. net 25 fr.

HISTOIRE POPULAIRE DE NAPOLEON et de la Grande Armée. 10 vol. in-18, ornés de 24 vignettes d'après nos premiers peintres, couv. impr. 6 fr.

L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, par Gaspard Lavater. Nouv. édit., corrigée par MM. de Porta, de Camper, de Gall, etc., ornée de plus de 600 grav. dont 82 col. et très bien exécutées. 10 gros volumes in-8., beau papier, cart., très belle édit. 200 fr. net 90 fr.

ESQUISSES HISTORIQUES des principaux événements de la révolution française, depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon, par Dulaure, auteur de l'Histoire de Paris. 6 gros vol. in-8., ornés de 108 fig. couvertures impr. 108 fr. net 30 fr.

VIES DES HOMMES ILLUSTRES, traduites du grec de Plutarque, par Dominique Ricard, avec des notes à la fin de chaque vie. 10 gros vol in-8°, supérieurement imp., sur beau pap. satiné. Nouvelle édit., publiée en 1829. 70 fr.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS de la langue oratoire et poétique; par Planche. 3 gros vol. in-4., ensemble de 2,452 p. 45 fr. net 12 fr.

LETTRES DE M^{me} DE SÉVIGNÉ, de sa famille et de ses amis, ornées de 25 portraits dessinés par Devéria, augmentées de plusieurs lettres inédites, etc., avec notes et notice par M. Gault Saint-Germain. 10 gros vol. in-8., beau pap. d'Annonay satiné, très belle édit. de Dalibon. 108 fr. net 36 fr.

— Les mêmes, beau pap. vél., portraits, premières épreuves. 216 fr. net 48 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE TRESSAN, précédées d'une notice, etc., par M. Campenon. 10 gros vol in-8., papier fin d'Annonay, satiné, ornés de 12 belles fig. couv. imp., superbe édit. de Firmin Didot. 100 fr. net 35 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, avec des notes historiques et littéraires. 70 volumes in-8°, imprimés sur pap. fin d'Annonay, par M. Didot aîné, avec portrait. Très belle édition de Lequien (premier tirage). 350 fr. net 180 fr.

AVENTURES DE TÉLÉMAQUE, par Fénelon. 2 vol. in-8°, pap. fin sat., belle édit. 15 fr. net 4 fr.

ALMANACH DES MUSES, années 1828 et 1829, 2 beaux vol. in-18, beau pap., couv. imp. 8 fr. net 2 fr.

ANTHOLOGIE FRANÇAISE, ou choix d'épigrammes, madrigaux, portraits, etc., 2 gros vol. in-8°. 18 fr. net 8 fr.

— Le même, 2 gros vol. in-12. 12 fr. net 6 fr.

COLLECTION des Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, avec des éclaircissemens et des notes, par M. Guizot. 25 gros vol. in-8°, couv. impr., belle édition. 175 fr. net 60 fr.

COLLECTION de Codes à l'usage des gens du monde, par MM. Horace Raisson, Demolière, etc., format in-18. Chacun est orné d'une belle vignette, et très bien imprimé sur beau papier, couv. impr. 3 fr. 50 c. net 1 fr. 50 c. chaque.

CODE DE L'AMOUR, 1 vol. — des Femmes, 1 vol. — Epicurien, ou Choix de chansons, 1 vol. — Pénal des honnêtes gens, 1 vol. — de Commerce, 1 vol. — de la Toilette, 1 vol. — Gourmand, 1 vol.

COURS théorique et pratique de la Maréchalerie vétérinaire, par M. Jauze, professeur, etc. 1 gros vol. in-4°, avec 111 planches. 30 fr. net 12 fr.

GUIDE SATINAIRE des Voyageurs aux Colonies, par Descourtilz. 1 vol. in-8. 4 fr. net 1 fr. 50 c.

HISTOIRE de la Barbarie et des Loix au moyen-âge, par MM. Toulotte et Ch. Théodore Riva. 3 vol. in-8°, papier superfine satiné, couv. impr.; très belle édition, 1829. 21 fr. net 10 fr. 50 c.

HARMONIES DE LA NATURE, par Bernardin de Saint-Pierre, publiées par L. Aimé-Martin. 3 gros vol. in-18, pap. vél., superbe édition. 36 fr. net 10 fr.

MÉMOIRES du comte de Modène sur la révolution de Naples de 1647. 3° édition, publiée par M. Mielle. 2 vol. in-8°, beau pap. fin sat. 18 fr. net 4 fr.

— Le même, pap. fin des Vosges. 14 fr. net 3 fr.

BELLES ÉDITIONS, format in-32, papier vélin, à 1 fr. 25 c. le volume au lieu de 5 fr.

POÉSIES de Chaulieu et de La Fare, 2 vol., portrait. — Les Saisons, par Saint-Lambert, 1 vol., fig. — Henriade travestie, 1 vol. — Fables de Florian, 1 vol., portr. — Poésies de M^{me} Deshoulières, 1 vol., portr. — OEuvres de Gilbert, notes, variantes, etc., par M. Amar; 2 volumes. portr. — Poésies de Dorat, 1 vol., portr. — Poésies de Malilâtre, 1 vol., portr. — Entretien sur la pluralité des Mondes, par Fontenelle; 1 vol. — Les Incas, par Marmontel; 2 vol., fig., pap. fin. — OEuvres de Colardeau, 2 vol., pap. vél., figures.

OEUVRES complètes de Gaillard, de l'Académie, etc., contenant l'Histoire de Charlemagne, suivie de l'Histoire de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire; l'Histoire de François I^{er} et l'Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre; 12 gros vol. in-8°, supérieurement imprimés, sur beau papier fin satiné, par Didot aîné; très belle édition. 96 fr. net 36 fr.

On vend séparément:

Histoire de François I^{er}, 4 vol. in-8°. 32 fr. net 11 fr.
Histoire de la Rivalité de la France et de l'Angleterre, 6 vol. in-8°. 42 fr. net 18 fr.

COLLECTION de 42 Vignettes pour les OEuvres de J.-J. Rousseau, gravées par MM. Laugier, Forster, Leroux, Muller, etc., d'après les dessins de Devéria, premières épreuves tirées sur papier de Chine. 90 fr. net 40 fr.

Cette belle édition, publiée par Dalibon, est destinée à orner toutes les éditions in-8° de J.-J. Rousseau. — La même, épreuves tirées sur papier blanc. 25 fr.

CURIOSITÉ ET INDISCRETION, par M. Fournier-Verneuil; 2° édition; 1 vol. in-8°, couv. imprimées. 5 fr. net 2 fr. 50 c.

DU CÉLIBAT et du mariage des Prêtres chez tous les peuples, par M. l'abbé Cerati. Paris, 1829; 1 gros vol. in-8°, couv. impr. 8 fr. net 3 fr.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POCHE de la langue française, par M. Janet; 3° édition; 1 gros vol. petit in-18, couv. impr. 5 fr. net 3 fr.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POCHE français-italien et italien-français, avec l'accent à tous les mots italiens pour la prononciation. 1 gros vol. in-18 de près de 800 pages, couv. impr. Paris, 1850. 5 fr. net 3 fr. 50 c.

OEUVRES COMPLÈTES de Marie-Joseph et André Chénier, précédées d'une notice, etc., par M. Arnault; revues, etc., par M. Robert; 10 gros vol. in-8°, pap. fin satiné, portrait, fac simile, couv. impr. 80 fr. net 40 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE RABELAIS, édition variorum, augmentée des Songes drolatiques de Pantagruel, des notes de tous les commentateurs et d'un nouveau commentaire de MM. Esmangard et Eloi Johanneau; 9 beaux volumes in-8°, supérieurement imprimés par Jules Didot aîné sur beau papier fin d'Annonay satiné, ornés de 12 belles gravures d'après Devéria, gravées par nos premiers artistes, et 120 caricatures gravées par Thompson; superbe édition de Dalibon. 120 fr. net 55 fr.

— Le même, beau pap. vél. (fig. 1^{res} épr.) 240 fr. net 85 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE CICÉRON, publiées en français, avec le texte en regard, par Joseph-Victor Leclerc. 36 volumes grand in-18, supérieurement imprimés par Craplet sur beau papier superfine satiné. Belle édition de Lequien. 144 fr. net 65 fr.

OEUVRES COMPLÈTES de Clément Marot, nouvelle et très belle édition, ornée d'un très beau portrait, pap. fin sat., couv. impr. 3 vol. in-8°. 24 fr. net 9 fr.

MÉMOIRES d'un Prêtre régicide, 2 vol. in-8°, couv. impr. 15 fr. net 6 fr.

Cet ouvrage donne un détail exact des faits les plus curieux et les plus intéressants de notre révolution.

SATIRES DE PERSE, traduits en français par Sélis, avec des notes de M. Achaintre. 1 vol. in-8°, papier fin satiné, portrait, belle édition de Dalibon. 6 fr. net 3 fr.

PETIT CARÈME DE MASSILLON. 1 vol. in-8°, pap. fin sat., portr., belle édition de Dalibon. 7 fr. net 3 fr.

SAINTE-BIBLE, traduite en vers français par M. Eugène Genoude; très belle édition; 25 gros vol. in-8°, couv. imp. 184 fr. net 65 fr.

AVIS IMPORTANT,

Tous ces livres sont neufs, brochés et garantis parfaits, quand on s'est adressé directement. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franche de port et d'emballage pour toute la France.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SUCCESSION DU GÉNÉRAL KLÉBER.

Les personnes qui auraient des renseignements à donner sur les héritiers du général Kléber sont priées de vouloir bien adresser ces renseignements le plus tôt possible à M^e DELA-COURTIE jeune, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e MIGNOTTE, l'un d'eux, sur une seule publication, le mardi 8 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 12,000 fr.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, située à Livry, grande route de Paris à Meaux, n° 44, canton de Gonesse (Seine-et-Oise).

Le tout occupé par M^e TURLIN, notaire audit lieu. S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux; Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e MIGNOTTE, rue J.-J. Rousseau, n° 1.

A vendre, dans le prix de 320,000 fr., une belle MAISON solidement construite, d'origine patrimoniale, située à Paris, à l'entrée du faubourg Poissonnière. Elle a façade sur deux rues, et est susceptible de grandes augmentations.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n° 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement. S'adresser, sur les lieux, au jardinier; et pour avoir connaissance des conditions de la vente:

1° A M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil, n° 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge; 2° A M^e MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 7; 3° Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable. S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet, à la mode 480 fr., lit, commode secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; en plus, glace, tenture, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. DÉPURATIF par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales, rentrée, douleurs rhumatismales et goutteuses; et toute écreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons et picotements, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. Prix: 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède dont la réputation universelle doit être bien distinguée de tous ceux pronés journellement par le charlatanisme, étant approuvé par la majorité des médecins instruits.

VÉSICATOIRE CAUTÈRE.

Nouveaux taffetas rafraichissants pour tous pansemens, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, l'effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie. Ce qui les fait approuver par les médecins, se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par rouleaux de 1 à 2 fr. avec l'instruction. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

BREVET DU ROI.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Depuis long temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MALADIES SECRÈTES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix: 15 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.